

DOCUMENTS A FOURNIR LORS DE LA DEMANDE D'OUVERTURE D'UN CABINET MEDICAL

- 1- Deux Spécimens d'ordonnance comportant :
 - Des précisions sur la date d'ouverture
 - La signature.
 - Le modèle du cachet.
- 2- Deux Spécimens de la carte visite.
- 3- Une Attestation de la Situation Militaire (**pour les médecins de sexe masculin**).
- 4- Une Photographie de la plaque (avec une attestation écrite précisant les dimensions réelles).
- 5- Une Copie du bail de location ou titre de propriété du local.
- 6- Une copie de l'attestation d'inscription pour les médecins Nouvellement inscrits.
- 7- Une copie de l'attestation de qualification
- 8- Croquis du Cabinet.
- 9- Une photo de la façade extérieure du bâtiment où se situe le cabinet.

Cas Particuliers :

- 1- Pour le Médecin exerçant sous le régime du P.T.,I , fournir l'arrêté ou à défaut l'accord de principe de démission visée par le Ministre de la Santé Publique.
- 2- Pour le Médecin spécialiste ou compétent : Fournir une Copie de la qualification délivrée par le Conseil National de l'Ordre des Médecins de Tunisie.

Références du Code du Déontologie : (Décret n°93-1155 du 17 mai 1993)

Art.23 : Les seules indications qu'un médecin est autorisé à mentionner sur les feuilles d'ordonnances et les annuaires sont :

1. Celles qui facilitent ses relations avec ses patients : nom, prénom, adresse, numéro du téléphone et heures de consultation.
2. La qualification qui lui aura été reconnue par le conseil national de l'ordre des médecins.
3. Les titres et fonctions universitaires et hospitalières qui doivent préciser la faculté ou l'hôpital dont il s'agit.

Ces titres et fonctions doivent être ceux en cours au jour de l'indication. Les titres et fonctions ayant précédé l'indication doivent obligatoirement être précédés la mention « **ancien** »

Art.24 : Les seules indications qu'un médecin est autorisé à faire figurer sur la plaque apposée à la porte de son cabinet ou à l'entrée de l'immeuble l'abritant sont le nom, le prénom, les titres, les qualifications, les jours et heures de consultation. Cette plaque ne doit pas dépasser **25 cm** sur **30 cm**.

Art.93 : En plus des indications prévues à l'alinéa premier de l'article 24 du présent code, les médecins exerçant dans un cabinet de groupe sont tenus de faire figurer sur la plaque apposée à la porte du cabinet ou à l'entrée de l'immeuble la mention « **cabinet de groupe** » suivie des noms et prénoms des médecins y exerçant. Cette plaque ne doit pas dépasser **40 cm** sur **60 cm**.

Art.117 : Tout médecin qui s'installe pour la première fois doit soumettre au conseil régional de l'ordre le texte de l'annonce par voie de presse et en caractères normaux portant à la connaissance du public l'ouverture de son cabinet. Ces informations peuvent être faites dans des journaux différents le même jour pendant trois jours consécutifs uniquement.